



Saint-Cannat le 26 Mai 2023

## VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 26/05/2023	PM-2023 - 101
-------------------------	--	---------------

Le Maire de Saint-Cannat,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie

VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993 relatifs aux documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L2212-1 et L 2224-18,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 04 mars 1998 sous le n° 98/11 fixant les droits de place.

VU les mesures de signalisation nécessaires prises, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Vu l'arrêté n°RH-2020-172 du 03 Juin 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mr Yves FALCHI, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué à la Sécurité.

### ARRETE

### Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020/149 du 14/12/2020

#### CHAPITRE I – GENERALITES

#### Objet du marché

Le marché d'approvisionnement général de la Ville de Saint-Cannat, est réservé à la vente au détail des fruits et légumes, des denrées alimentaires, des fleurs et plantes, des produits de la mer et d'eau douce, des produits manufacturés.

L'occupation des emplacements du marché peut se faire soit par des commerçants permanents, titulaires d'un emplacement fixe à l'année, soit par des passagers, occupants ponctuels d'emplacements vacants.

## **ARTICLE 1 – JOURS ET HORAIRES DE DEBALLAGE ET REMBALLAGE**

### **Article 1-1 Obligations du titulaire**

L'occupation doit se limiter strictement à la surface accordée et à l'exercice du commerce autorisé exclusivement. Les passages devront constamment être laissés libres pour permettre le transfert des marchandises et la circulation du public. Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, après mise en demeure, le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation.

### **Article 1-2 Jours et heures d'ouverture et de fermeture du marché**

Le marché est ouvert tous les mercredis aux diverses catégories de commerçants aux horaires suivants :

**De 6 h à 13h45**

**La mise en place s'effectuera de 6h00 à 07h45, été comme hiver.**

**Les forains doivent avoir quitté les lieux au plus tard à 13h45.**

**Les commerçants titulaires d'un emplacement qui ne seront pas présents à 07h45 verront leur emplacement considéré comme vacant et pourra être réattribué à un passager pour la journée.**

**Tout manquement fera l'objet de sanctions énumérées au chapitre VII.**

Les commerçants ne peuvent occuper leur place plus d'une demi-heure avant l'heure officielle d'ouverture du marché, soit 5h30 au plus tôt. L'évacuation et le nettoyage des emplacements doivent être terminés au plus tard à l'heure de fermeture officielle du marché, soit 13 h45.

**Le nettoyage du marché est effectué par les services techniques de 13h45 à 15h00.**

**La réouverture de la voie sera effective à partir de 15h00 sauf évènements impondérables.**

Les commerçants ne doivent créer aucune gêne, ni nuisance, pour les riverains lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Les installations des commerçants non sédentaires devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

## **ARTICLE 2 – ORGANISATION GENERALE DU MARCHE**

### **Article 2-1 Emplacements**

Le marché se tient sur les emplacements définis et aux conditions fixées par le présent règlement soit :

- Place Gambetta,

- Boulevard Marcel Parraud, dans sa partie comprise entre la place Gambetta et l'intersection de la rue Curie/ chemin de la Lecque.
- Rue Roger Salengro (jusqu'à l'intersection de la rue du Dr Roux)

L'emplacement doit être rigoureusement respecté.

## **Article 2-2 Emplacement vacant**

En cas de vacance d'un emplacement, la Ville se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder par échange à un autre titulaire d'emplacement, soit de l'accorder à un nouveau postulant.

## **Article 2-3 Modifications concernant l'emplacement**

Pour les transferts d'emplacements, de changement de profession ou des modalités de vente, pour les réductions ou augmentations des surfaces, les intéressés devront, au préalable, en faire la demande auprès de monsieur le Maire via le Service de la Police Municipale.

L'Administration se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée.

## **Article 2-4 Modalités d'obtention d'un emplacement**

Toute personne désireuse d'obtenir un emplacement permanent sur un marché doit en faire la demande écrite auprès de monsieur le Maire via le Service de la Police Municipale et être présent chaque mercredi matin. Cette demande doit notamment mentionner le nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, et adresse du postulant et indiquer la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation, l'emplacement souhaité, le nombre de mètres linéaires et la profondeur de l'étal.

Un courrier attestant de la réception de la demande et de l'inscription sur le registre, sera adressé au postulant.

Le postulant changeant de domicile devra en informer le Service de la Police Municipale par lettre dans un délai de 30 jours. Faute par lui de se conformer à cette obligation, la Ville déclinera toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé n'est pas placé.

L'attribution **VERBALE** des emplacements **A LA JOURNEE** dite « place de **PASSAGERS** » (environ 20% de la surface totale du marché dont 5% seront réservés aux « posticheurs » et démonstrateurs, se fera suivant les règles suivantes :

- I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé aux emplacements (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 5-1 du règlement.
- II) Il est interdit au préposé aux emplacements (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

## **Article 2-5 Le titulaire d'un emplacement permanent**

Une présence régulière est imposée au titulaire d'un emplacement permanent ou à son salarié, par exception, son conjoint, le bénéficiaire d'un pacte civil de solidarité, son concubin, justifiant d'un certificat de concubinage, un parent direct (père, mère, frère, sœur, fils ou fille) peut occasionnellement le remplacer ou le seconder, sous réserve de l'application de la législation du travail.

Si le conjoint est présent sur le stand de façon régulière, la mention « conjoint collaborateur » devra être apposée sur le KBIS.

Dans tous les cas de remplacement, les titulaires d'un emplacement demeurent responsables des actes de leurs remplaçants et du règlement des droits de place.

## **Article 2-6 Assiduité**

Le règlement peut prévoir le nombre de présences annuelles non motivées à partir duquel un commerçant perd son droit d'occuper un emplacement fixe, et ce, pour tenir compte des intempéries ou autres impondérables justifiés : 2 absences par mois.

Tout titulaire d'un emplacement permanent devra prévenir le régisseur de son absence avant 07H45 le jour du marché hebdomadaire, par tout moyen (Ex : courrier, courriel, sms, appel)

Les saisonniers devront avertir le régisseur de la fin de leur activité et de la reprise d'activité.

## **ARTICLE 3 – REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **Article 3-1 Attribution – Références et modes**

Des références permettant d'apprécier la recevabilité des candidatures sont exigées de la part des postulants : respect des normes d'hygiène et de sécurité et de tout autre impératif matériel concernant la bonne gestion du domaine public.

### **Article 3-2 Attribution d'un emplacement au candidat figurant sur la liste d'attente**

L'emplacement est attribué par le Maire ou son représentant, après consultation de la commission du marché à un demandeur choisi sur la liste d'attente suivant l'ancienneté et l'heure d'arrivée sur les lieux.

### **Ordre de priorité d'attribution :**

- 1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'utilisateur permanent le plus ancien :
  - Sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et ceux d'en face (si cette règle est prévue au règlement).
  - Sous réserve que le demandeur ne possède un stand dont les dimensions sont supérieures à celles de la place vacante, sans préjudice des contraintes liées à l'approvisionnement des énergies (eau – électricité), de l'évacuation des eaux usées, de même que l'accessibilité de l'emplacement libre.

- Le permanent doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
- 2) Si aucun permanent ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué à un passager en fonction des articles vendus, (dans les mêmes modalités que citées en 1) eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté.

### **Article 3-3 Motifs de rejet des candidatures**

Le préposé aux emplacements (le placier) pourra refuser de placer une personne suivant son activité afin de limiter l'afflux de commerçants vendant le même produit.

Les infractions répétées au règlement et sanctionnées (avertissement, suspension...) constituent un motif de rejet de la candidature, lorsqu'elles ont eu lieu dans les 12 mois précédant l'ouverture des procédures d'affectation des places.

## **ARTICLE 4 – DESIGNATION**

### **Article 4-1 Modifications**

La ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque, après consultation des organisations professionnelles lorsque cela est prévu par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 5 – PRINCIPES GENERAUX DE L'AUTORISATION**

### **Article 5-1 Documents professionnels**

Nul ne peut exercer une activité commerciale sur un marché sans en avoir obtenu l'autorisation et satisfait au préalable à toutes les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire. Il convient d'être en possession des pièces professionnelles ci-après :

- Extrait K-bis du Registre du Commerce datant de moins de trois mois ;
- Carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ;
- Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- Selon l'activité concernée, certificat de conformité des installations mises en œuvre, agrément technique ;
- Pour la vente de boissons à emporter, la licence correspondante.

En cas d'employés présents sur le banc, s'ajoutent à ces documents, les pièces suivantes :

- Photocopie de la déclaration préalable d'embauche du salarié, (déclaration unique d'embauche)
- Contrat de travail du salarié détaillant les heures travaillées par jour de marché ;
- Attestation de paiement des cotisations URSSAF de moins de trois mois ;
- Trois derniers bulletins de salaires du ou des salariés.

Pour les auto-entrepreneurs :

- Certificat provisoire valable 1 mois
- Carte de commerçant non sédentaire en cours de validité
- Attestation d'assurance responsabilité civile

Pour les sans domicile fixe :

- Carte de commerçant non sédentaire en cours de validité
- Extrait d'inscription au registre des métiers
- Attestation URSSAF
- Attestation d'assurance responsabilité civile

Pour le producteur, exploitant agricole :

- Pièce d'identité
- Attestation de la Mairie du lieu d'exploitation
- Attestation de Mutuelle Sociale Agricole
- Attestation d'assurance responsabilité civile

## **Article 5-2 Interdiction de double banc**

Une seule personne physique ou morale ne peut simultanément occuper plus d'un emplacement sur le marché de la ville de SAINT-CANNAT.

## **Article 5-3 L'autorisation – nature et forme – quittance**

L'autorisation visée à l'article 3-1 est délivrée par le Maire ou son représentant.

S'agissant d'une autorisation d'occupation du domaine public, elle est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

Quelle que soit la forme d'exploitation, l'autorisation reste personnelle, notamment pour une SARL, elle est délivrée au gérant principal

## **Article 5-4 Modification de situation**

Les postulants et titulaires d'emplacements permanents doivent informer le service du marché par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours de toute modification de leur situation (changement de statuts, changement d'adresse, changement d'Etat civil, absence, perte ou vol du permis pour le titulaire).

L'administration dégage sa responsabilité en cas de défaut d'information de la part du commerçant qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

### **Article 5-5 Droit d'occupation-paiements**

Toute autorisation d'occupation entraîne obligatoirement le paiement, au profit de la ville par le bénéficiaire, d'un droit d'occupation dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Une souche sera délivrée au commerçant sur laquelle sera mentionnée la date, le nom du forain et le montant de l'emplacement. Le règlement se fera par chèque ou en espèce ou par carte bancaire.

## **ARTICLE 6 – REGIME DES CONGES - ABSENCES ET SUCCESSIONS**

### **Article 6-1 Absence - Information**

Toute absence supérieure à une semaine devra être signalée par le permanent au régisseur du marché qui pourra utiliser l'emplacement pendant la durée de l'absence.

Le titulaire d'un emplacement permanent doit obligatoirement occuper son emplacement au minimum deux fois par mois, hors maladie et hors congés.

Le titulaire d'un emplacement permanent doit obligatoirement informer le placier de son absence avant 07H45 le jour du marché, par tout moyen (courrier, courriel, SMS, appel).

### **Article 6-2 Congés et absences**

Les titulaires d'emplacements permanents prenant des congés annuels ou autres, doivent en informer le placier au moins 15 jours à l'avance en indiquant les dates de départ et de reprise sur le marché.

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement permanent qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la Mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

### **Article 6-3 Absences - Modalités**

Les exploitants pourront s'absenter pour cause de maladie ou d'accident grave pendant une durée maximale de deux mois au cours des 12 mois consécutifs. Une demande écrite appuyée d'un certificat médical attestant l'incapacité de travail devra être déposée préalablement auprès du Service du Marché. Cependant, un délai de plus longue durée pourra être consenti sur pièces justificatives reconnues valables. Pendant la durée de ces congés de maladie le placier pourra user de l'emplacement.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié à titre précaire, à condition d'en avoir fait la demande préalable auprès du Maire, et seulement dans l'éventualité d'une reprise de l'activité du titulaire ultérieure.

#### **Article 6-4 Retrait de l'autorisation**

L'inoccupation, sans justification, d'un emplacement permanent pendant 4 mercredis consécutifs, même si les droits sont payés, pourra entraîner le retrait de l'autorisation s'il n'est pas prouvé que cette inoccupation soit consécutive à un cas de force majeure (maladie par exemple).

#### **Article 6-5 Redevances**

Dans tous les cas de remplacement, les titulaires d'emplacements permanents demeurent responsables des actes de leurs remplaçants et du règlement des redevances.

#### **Article 6-6 Succession**

En cas de décès d'un permanent, de départ à la retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité, le descendant direct peut conserver le droit sur la place de ses parents sur le marché. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de déplacement du marché, le descendant passera dernier des titulaires.

#### **Article 6-7 succession en cas de cessation de fonds**

La loi PINEL du 18 juin 2014 loi n°2014-626 art. 71 permet sous réserve d'exercer son activité sur un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cessation de son fonds. Le successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés, et, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations avec obligation de vendre le même article pour une durée de trois ans sauf cas exceptionnel dans la mesure où les articles vendus ne gênent pas les commerçants environnants avec accord de Monsieur le Maire.

Le successeur occupe la place de l'ancien titulaire mais perd l'ancienneté. Il fournit une lettre demandant l'accord du Maire ainsi que les documents pour exercer.

Le titulaire de l'emplacement doit fournir une lettre de cessation d'activité et le document de la chambre des métiers.

## **CHAPITRE II – LA TENUE DU MARCHÉ**

### **ARTICLE 1 - SECURITE DES USAGERS ET RESPECT DU DOMAINE PUBLIC**

Les titulaires d'emplacement sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité des usagers du marché et de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché (bâches, etc.).

Il convient également que toutes les dispositions utiles soient prises afin de ne pas endommager les végétaux et les espaces verts sur lesquels aucun équipement ou objet ne pourra être déposé.



Des coffrets électriques sont mis à la disposition du titulaire d'emplacement. Il est tenu d'utiliser des prises électriques en bon état et conformes à la réglementation européenne en vigueur et de veiller à ce que les branchements par fils électriques alimentant son stand ne puissent présenter un danger quelconque pour les usagers notamment par risque de chute en cas de débordement sur les allées. (*Exemple : mise en place dans les allées de passages de caches pour protéger les fils électriques alimentant les stands*).

Toute personne ayant un emplacement sur le marché avec son véhicule est tenue d'être en règle : Hygiène, sécurité, assurances, contrôle technique et pneumatiques.

## **ARTICLE 2 - MATERIELS PROHIBES**

Il est formellement interdit d'utiliser des braseros ou tout autre appareil de chauffage susceptibles de détériorer le revêtement du sol du marché.

## **ARTICLE 3 - USAGES PROHIBES**

Sur tout le marché municipal de la Ville de Saint-Cannat, il est interdit :

- de faire usage de micros, haut-parleurs, ou autres instruments bruyants ;
- d'annoncer des prix à haute voix ;
- de procéder à des ventes de produits autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées ;
- sauf autorisation expresse, de mettre en place un groupe électrogène ;
- de troubler le bon ordre des marchés par des cris.
- La vente s'effectue devant les bancs et il est interdit de faire passer les clients derrière l'étalage, sauf autorisation expresse (exemple : cabine d'essayage).

## **ARTICLE 4 - PROPRETE**

Les emplacements devront être laissés propres.

En matière de propreté, l'utilisation ou la vente de produits salissants (à titre d'exemple, huiles d'olive) nécessiteront la protection du sol par un revêtement amovible (à titre d'exemple, bâche plastique).

Les palettes en bois seront reprises par les commerçants

Les cartons seront pliés et mis dans les conteneurs

Les cagettes ne sont pas mises dans les conteneurs, elles seront mises en tas aux endroits déterminés

Les sacs plastiques, papiers et cintres seront mis dans des sacs poubelles et déposés dans les conteneurs.

Les primeurs reprennent les invendus et ramassent les fruits et les légumes qui jonchent le sol.

## **ARTICLE 5 - CIRCULATION**

La circulation des véhicules, bicyclettes, vélomoteurs, etc..., est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement du marché, sauf autorisation expresse.

## **ARTICLE 6 - ACTIVITE NATURE DES VENTES**

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture du marché.

<b>CHAPITRE III – HYGIENE ET SALUBRITE INFORMATION DU CONSOMMATEUR</b>
--

**ARTICLE 1 - AFFICHAGE DES PRIX - SECURITE HYGIENE**

Les marchandises, produits, denrées exposées à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur ;
- Etre conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Etre conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Aucun déchet alimentaire ou liquide quel qu'il soit ne sera admis dans les collecteurs d'eau pluviale.

**ARTICLE 2 - INFRACTIONS**

Toutes constatations d'infractions effectuées par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

<b>CHAPITRE IV – PAIEMENT DU TARIF</b>
--

**ARTICLE 1 - TARIFS ET PAIEMENT DES DROITS****Article 1-1 Définition du tarif**

- Les tarifs d'emplacements sont établis par mètre linéaire entier de façade. Ils sont payables auprès du Régisseur du marché.
- Tout mètre entamé est dû.

- Les tarifs du mètre linéaire et la facturation de l'alimentation électrique sont fixés par délibération du Conseil Municipal, ou de la décision du Maire.

### **Article1-2 Modalités de paiement**

Le règlement de la redevance d'occupation pour les emplacements attribués et de l'alimentation électrique peut se faire soit sous forme d'un abonnement annuel, soit à la semaine, directement auprès du régisseur, conformément à la délibération du conseil municipal en fixant le montant, ou de la décision du Maire.

## **ARTICLE 2 - ABONNEMENTS**

### **Article 2-1 Attribution des abonnements**

Les places à l'abonnement sont attribuées par Monsieur le Maire par l'intermédiaire du placier, après consultation de la commission du marché, aux commerçants titulaires d'un emplacement permanent, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

### **Article 2-2 Durée de l'abonnement**

L'abonnement est consenti pour un an et acquitté mensuellement à terme échu auprès de Monsieur le Régisseur. Il n'existe pas de renouvellement par tacite reconduction.

### **Article 2-3 Tarif de l'abonnement**

Le tarif de l'abonnement est calculé à partir du tarif du mètre linéaire sur une base de 44 semaines sur l'année.

## **CHAPITRE V – CONDITIONS D'OCCUPATION**

### **ARTICLE 1 - INSTALLATION / LIMITATION DES EMPLACEMENTS**

#### **Article 1-1 Limitation**

Le marché de Saint-Cannat est limité sur la voie et place citées à l'article 1-2 du chapitre I. (Plan du marché et plan du marché déplacé lors des manifestations en annexe).

La longueur maximale des étals sera limitée à 15 mètres maximum.

#### **Article 1-2 Interdiction**

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,70 mètre du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol.

#### **Article 1-3 Hauteur maximum marchandises**

Aucune marchandise ne devra être accrochée à plus de 1,50 mètre du sol, ni sur des dispositifs de mobilier urbain ou sur des arbres.

#### **Article 1-4 Protection des étalages**

Les étalages pourront être protégés par des parasols ou barnums

#### **Article 1-5 Vente de boissons**

La vente de boissons alcoolisées de catégorie 2 peut être autorisée sous réserve de la détention des licences correspondantes dont une copie doit être fournie au régisseur placier.

#### **Article 1-6 Modifications**

Sur le périmètre du marché, la Ville de Saint-Cannat se réserve le droit d'interdire ponctuellement l'installation de forains, y compris titulaires d'un emplacement permanent, pour cause de festivités ou de cérémonies. Il est précisé que les personnes concernées en sont informées avec anticipation par le placier.

## **CHAPITRE VI - RESPONSABILITES**

### **ARTICLE 1- RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire d'un emplacement sur le marché de Saint-Cannat est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations.

Il est solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

## **ARTICLE 2-ASSURANCE**

Le bénéficiaire d'un emplacement sur le marché de Saint-Cannat est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une police d'assurance en responsabilité civile, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.

L'attestation d'assurance sera remise au placier lors de l'attribution d'un emplacement et sera actualisée tous les ans pour les abonnements. Celle-ci sera fournie directement au placier.

## **CHAPITRE VII - DISCIPLINE**

### **ARTICLE 1 - SANCTIONS**

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire met en œuvre les sanctions prévues, sur proposition du service de la Police Municipale.

#### **Article 1-1 – Sanctions encourues et procédures**

Outre les sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur aux sanctions ci-après :

- 1°) avertissement avec inscription à son dossier
- 2°) suspension temporaire de 3 mercredis
- 3°) retrait définitif de l'autorisation

#### **1° - L'avertissement :**

Le premier avertissement est décidé par le Maire ou son représentant. Les membres de la commission en seront informés.

La récidive dans les 12 mois suivant l'avertissement entraînera une suspension qui sera décidée par le Maire ou son représentant, après consultation de la commission du marché.

#### **2° – Suspension temporaire :**

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public, la suspension temporaire peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, après consultation de la commission du marché. La suspension temporaire entraîne l'obligation de laisser l'emplacement inoccupé pendant la

durée de la suspension, sans toutefois dispenser l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels. Le régisseur pourra pendant cette durée réattribuer l'emplacement à sa convenance.

### **3° – Retrait définitif de l'autorisation d'emplacement :**

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après consultation de la commission du marché, notamment dans les cas suivants :

- 1°) Autorisation obtenue par fraude,
- 2°) Non-paiement des droits de place
- 3°) Sous-location d'un emplacement,
- 4°) Inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés
- 5°) Refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement ou par toute personne placée sous sa responsabilité,
- 6°) Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale ou de toute autre situation comparable,
- 7°) Vente par un producteur de marchandises étrangères à son exploitation,
- 8°) Récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire,
- 9°) Outrage à agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions,
- 10°) Non présentation des documents professionnels.

### **Article 1-2 Notification de la sanction**

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui sont remises par les agents assermentés de l'administration municipale contre décharge.

Les membres de la commission auront copie de cette lettre.

Les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3, numéros visés à l'art. 1-1 du présent chapitre entraînent de droit la perte de la possibilité du placement passager et permanent sur tout ou partie de la commune de Lambesc.

**Outres les sanctions liées à l'emplacement, des contraventions (avec éventuellement mise en fourrières) pourront également être établies en cas de non-respect des règles de stationnement et/ou liées aux véhicules.**

## CHAPITRE VIII - APPLICATION

### Article 1 - Recours

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

### Article 2 – Application

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LAMBESC, et Monsieur Le Chef du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur Le Chef du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Le Maire de Saint-Cannat

Jacky GERARD